

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2019

Etaient présents : M. DETRAIT Michel, Mme DUPIRE Agnès, M. DELCROIX Sébastien, M. HUVELLE Richard, M. HERBAUT Jean-Jacques, Mme CAIL Marie-Béatrice, Mme COCHARD Aurore, M. COUTO José, M. LEONARD Laurent, Mme CRETON Stéphanie, Mme MATON Catherine, Mme VANDY Hélène, Mme BORGES Perrine, Mme BEAUVAL Anne, Mme LEGER Roselyne, M. ANCELET Benoît

Etaient excusés : M. PREVOT Benoît a donné son pouvoir à M. DELCROIX Sébastien
M. DUPONT Michel a donné son pouvoir à Mme BEAUVAL Anne
M. BRUNIAUX Jean-Pierre, M. VINCENT Aurélien

Etaient absents : M. BRUYERRE Eric – M. FAGNART Laurent

Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 21 février 2019

Madame BEAUVAL souhaite apporter une précision quant à ses remarques sur le PLUi lors du précédent conseil : il est indiqué que si les membres votent contre le PLUi, une nouvelle proposition devra être formulée au Conseil Municipal fin juin.

Or, il a été dit que si les communes émettent un avis défavorable, le conseil communautaire statuera quoi qu'il en soit en juin, à la majorité des communes membres.

Madame BEAUVAL rappelle à Monsieur HERBAUT que des photos du clocher ont été demandées lors du précédent conseil. (pour vérifier la croix indiquant les points cardinaux)

Vote : 18 VOIX POUR

Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-5 du CGCT, il convient de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur HUVELLE Richard est désigné secrétaire de séance

Projet 1 : Appel à projets FIPDR 2019 – Sécurisation des établissements scolaires

Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard

A la suite des attentats de 2015 et 2016, la circulaire du 29 juillet 2016 a défini les mesures de sécurité à déployer dans les écoles et les établissements scolaires.

Le déploiement de ce dispositif arrivera à son terme en 2019.

Les porteurs de projets concernés sont :

- Des collectivités territoriales, gestionnaires des établissements publics d'enseignement,
- Les gestionnaires des établissements privés (personnes morales, associations, sociétés ou tout autre organisme gestionnaire)

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal qu'une demande au titre du FIPDR 2017, avait été déposée auprès de la Sous-Préfecture, mais n'avait pas été retenue.

Il propose de solliciter, à nouveau, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants
<i>Ecole maternelle Louise Roland :</i> <ul style="list-style-type: none">• Alarme et PPMS• Portail autoportant motorisé• Travaux préparatoires	4 502.77 11 412.40 2 586.00	FIPDR sollicité 80% Fonds propres de la commune :	24 336.93 6 084.23
<i>Ecole primaire Stevenson :</i> <ul style="list-style-type: none">• Alarme et PPMS• Clôture 52 ml /2m• Portail 2 vantaux• Portillon	4 460.59 2 753.40 2 149.00 2 557.00		
TOTAL :	30 421.16	TOTAL :	30 421.16

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

et avec 18 VOIX POUR,

Autorise Monsieur le maire à solliciter le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance au titre de l'année 2019

[Projet 2 : Mutualisation du service relatif au poste de « Délégué à la Protection des Données » avec la CAMVS](#)

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

Vu le règlement européen n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre n°BC57-2018 du 11 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°1743 du 20 décembre 2018 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre ;

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure, la sécurisation de leurs locaux ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

Certains de ces traitements de données présentent une sensibilité particulière, comme par exemple les fichiers d'aide sociale, les fichiers de la police municipale, la gestion des écoles, la gestion des cimetières, des listes électorales, les dossiers des usagers...

La réglementation européenne transcrite en droit interne est venue encadrer ce traitement des données personnelles. Pour mémoire, une donnée personnelle est une information directe ou indirecte se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable : nom, âge, date de naissance, adresse, sexe, photographie, empreintes ... mais également immatriculation, données GPS, adresses IP, informations sur la situation privative... Par extension, sont soumis à cette réglementation les traitements automatisés ou non, de données à caractère personnel, c'est-à-dire toutes les actions portant sur ces données personnelles (collecte, enregistrement, consultation, utilisation, diffusion).

Le Règlement Général de Protection des Données est venu renforcer ou créer certains droits des usagers ou administrés tels que :

- le consentement : les utilisateurs doivent être informés de l'usage de leurs données et doivent en principe donner leur accord pour le traitement de celles-ci ou pouvoir s'y opposer ;
- la portabilité ou le droit d'accès : ce droit nouveau permet à une personne de récupérer ses propres données ;
- le droit à l'oubli : chaque individu a le droit de demander l'effacement de ses données.

Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle réglementation applicable depuis 2018, les collectivités doivent respecter notamment les obligations suivantes :

- les données ne peuvent être recueillies que pour une finalité déterminée, explicite et légitime. Ce principe limite la manière dont le responsable du traitement (Maire ou adjoint ayant délégation de fonction) pourra utiliser ou réutiliser ces données dans le futur ;
- seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif peuvent être collectées ;
- une fois que l'objectif poursuivi par la collecte des données est atteint, il n'y a plus lieu de conserver les données et elles doivent être supprimées ;
- la sécurité des données collectées et leur confidentialité doivent être garanties ;
- les personnes doivent être informées de leurs droits (droit d'accéder à ses données, de les rectifier, de s'opposer à leur utilisation) ;
- les formalités préalables spécifiques auprès de la CNIL sont parfois nécessaires (pour les traitements sensibles ou à risques...).

Par conséquent, les collectivités seront ainsi appelées notamment à :

- créer et tenir un registre de leurs activités de traitement des données,
- encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services,
- formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercices des droits,
- adhérer à des codes de conduite ou encore certifier des traitements,
- prendre toutes mesures pour éviter toutes violations de ces codes de conduites ou des traitements réalisés.

Par ailleurs, depuis le 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données, successeur du Correspondant Informatique et Libertés (CIL), est obligatoire pour tous les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités et quelle que soit sa taille.

Le délégué doit assurer de nombreuses missions parmi lesquelles nous trouvons :

- informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents en charge du traitement,
- diffuser une culture Informatique et Libertés au sein de la collectivité,
- contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier, la création d'un registre des traitements réalisés par la collectivité, estimer les différents risques...
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact officiel de celle-ci.

Pour ce faire, le Délégué à la Protection des Données doit être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficier d'une totale liberté dans les analyses et actions qu'il décide d'entreprendre.

Ces missions peuvent faire l'objet d'une mutualisation, notamment avec la CAMVS.

Cette dernière propose donc à ses communes membres une action de mutualisation, par le biais d'une prestation de service envers ses communes membres conformément aux dispositions combinées des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT.

Une tarification de cette action a été votée par le Conseil Communautaire et une convention devra être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée. Cette convention prévoit notamment les missions qui seront réalisées par la CAMVS mais également les conditions de paiement par la commune.

Les conditions financières jointes en annexe sont déterminées, pour chacun des socles des missions proposées, sur la base d'unité d'œuvre équivalent à une demi-heure puis réparti selon les unités fonctionnelles suivantes :

Socles obligatoires :

Socle 1 :

- Démarrage de la mission (prestation obligatoire la 1ère année)

- Evaluation du niveau de conformité
- Démarrage de la mission « RGPD » (1/2 journée sur site)
- Initialisation du registre.

Socle 2 :

- Assistance, pilotage et suivi de la mise en conformité de la collectivité
 - Réponses aux questions, conseil et avis divers (support à distance) – coût réparti en fonction du nombre de communes adhérentes du 01/01 au 31/12.
 - Suivi de la mise en conformité
 - Contrôle de conformité.

Socles optionnels :

Socle 3 :

- Documentation de la conformité de la collectivité (Prestation à la carte selon les besoins)
 - Analyse d'un traitement
 - Interview à distance
 - Audit sur site
 - Mise à jour registre.

Socle 4 :

- Prestations complémentaires en fonction des besoins ou des obligations
 - Gestion d'une violation du RGPD
 - Analyse d'impact des risques d'un traitement complexe
 - Formation et sensibilisation.

Les unités fonctionnelles seront calculées aux temps réellement passés multipliés par les taux horaires du DPO et des missions administratives. Il conviendra d'ajouter :

- La distance kilométrique (aller/retour) selon l'indemnité kilométrique dont le barème figure en annexe lors des déplacements sur site.
- La participation aux moyens matériels + Formation + veille juridique (coût réparti en fonction du nombre de communes adhérentes du 01/01 au 31/12.) et la part de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre.

Au final, les coûts des socles obligatoires ont été estimés entre 1 400 € et 2 300 € annuels au maximum, en fonction du profil de la collectivité. Ce montant sera naturellement proratisé, la première année, au regard de la date effective du démarrage de la mission. S'y ajouteront les coûts pour les prestations optionnelles (socles 3 et 4), déclenchées par la commune.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Avec 18 VOIX POUR :

Décide de mutualiser avec la CAMVS les missions relatives aux fonctions de Délégué de Protection des Données, telles que rappelées ci-dessus et dans les documents annexées.

Valide les conditions tarifaires ainsi que le projet de convention de mutualisation joints en annexes.

Autorise le Maire à déclarer auprès de la CNIL, le DPO de la CAMVS comme DPO mutualisé pour la commune.

Précise que les crédits seront prévus au budget primitif.

Autorise le Maire à signer la convention de prestation de service pour la réalisation des missions du Délégué à la Protection des Données avec la CAMVS.

Projet 3 : Création d'un poste d'assistant de conservation à mi-temps

Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard

Pour faire suite au départ en retraite de l'assistante de conservation et sur projet de conserver la médiathèque en fonctionnement avec un poste à mi-temps, le rapporteur propose d'ouvrir dans le tableau des emplois permanents un poste d'assistant de conservation à mi-temps.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Avec 18 VOIX POUR

Autorise la création d'un poste d'assistant de conservation à mi-temps

Questions diverses

- 1- Madame Dupire informe l'assemblée que le montant prévisionnel des impôts 2019 (3 taxes et allocations compensatrices TH et TF) a été reçu et prévoit 83 878 € de plus que le montant inscrit.
C'est une bonne nouvelle mais il faut rester vigilant car nous n'avons pas encore reçu la DGF.

FIN DE LA SEANCE : 9h50.